

Vu le décret du 5 juillet 1928 modifiant le décret du 22 avril 1928 fixant la hiérarchie et les traitements du personnel des ports et rades dans les colonies autres que l'Indochine ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 5 juillet 1928 modifiant celui du 22 avril 1928 fixant la hiérarchie et les traitements du personnel des ports et rades dans les colonies autres que l'Indochine.

Lomé, le 20 août 1928,

L. PÊTRE

Traitements du personnel des ports et rades des colonies.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport du ministre des colonies ;

Vu l'avis conforme du président du conseil, ministre des finances ;

Vu le sénatus-consulté du 2 mai 1854 ;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911 ;

Vu le décret du 22 avril 1928 fixant la hiérarchie et les traitements du personnel des ports et rades dans les colonies autres que l'Indochine ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} du décret du 22 avril 1928 visé ci-dessus est modifié ainsi qu'il suit :

Sous-lieutenant de port :

1 ^{re} classe	12.500 francs
2 ^{me} classe	11.000 —
3 ^{me} classe	9.500 —
4 ^{me} classe	8.000 —

ART. 2. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 1^{er} janvier 1928.

Sont abrogées, à compter de la même date, toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

ART. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 5 juillet 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ N° 473 promulguant le décret du 5 juillet 1928 modifiant le décret du 26 mars 1928 fixant les traitements du cadre général des travaux publics des colonies autres que l'Indochine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 5 juillet 1928 modifiant le décret du 26 mars 1928 fixant les traitements du cadre général des travaux publics des colonies autres que l'Indochine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 5 juillet 1928 modifiant celui du 26 mars 1928 fixant les traitements du cadre général des travaux publics des colonies autres que l'Indochine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.

Lomé, le 20 août 1928,

L. PÊTRE.

Traitements du cadre général des travaux publics des colonies.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport du ministre des colonies ;

Vu l'avis conforme du président du conseil, ministre des finances ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulté du 3 mai 1854 ;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911 ;

Vu le décret du 26 mars 1928 portant fixation des traitements du cadre général des travaux publics des colonies autres que l'Indochine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret du 26 mars 1928 visé ci-dessus est modifié ainsi qu'il suit :

Commis :

1 ^{re} classe	12.300 francs.
2 ^{me} classe	11.200 —
3 ^{me} classe	10.100 —
4 ^{me} classe	9.000 —

ART. 2. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 1^{er} janvier 1928.

Sont abrogées, à compter de la même date, toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

ART. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 5 juillet 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ N° 490 promulguant au Togo le décret du 10 juillet 1928 portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget local du Togo et prélèvement sur la caisse de réserve du Territoire.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 10 juillet 1928 portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget local du Togo et prélèvement sur la caisse de réserve du Territoire;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué le décret du 10 juillet 1928 portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget local du Togo et prélèvement sur la caisse de réserve du territoire.

Lomé, le 31 août 1928.

L. PÊTRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le décret du 23 mars 1921, déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo modifié par le décret du 21 février 1925;

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 31 décembre 1927, portant approbation du budget du Togo, exercice 1928;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté du 30 avril 1928 du Commissaire de la République au Togo portant ouverture, au chapitre 20 du budget local du Togo, exercice 1928, d'un crédit supplémentaire de 2 millions de francs.

ART. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ce crédit supplémentaire au moyen d'un prélèvement correspondant sur la caisse de réserve du territoire.

ART. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 juillet 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République,

Le Ministre des colonies,

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ N° 212 portant ouverture d'un crédit supplémentaire de deux millions au Budget local, exercice 1928.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 266;

Vu le décret du 7 mars 1928 portant augmentation de la valeur du fonds de roulement pour approvisionnements généraux du service des voies de pénétration et du wharf;

Vu le décret du 31 décembre 1927 portant approbation des budgets du Togo (exercice 1928);

Le conseil d'administration entendu;

Sauf approbation ultérieure par décret;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert au chapitre 20 «Dépenses extraordinaires» du Budget local du Togo exercice 1928 un article 3 (nouveau) «Avance au Service du Chemin de Fer et du wharf pour permettre l'augmentation de la valeur du fonds de roulement affecté à ses approvisionnements généraux» doté d'un crédit supplémentaire de deux millions.

ART. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit par le moyen du prélèvement d'égale somme sur l'avoir de la Caisse de Réserve du Territoire prévu par le décret susvisé du 7 mars 1928.

ART. 3. — Le montant de ce prélèvement sera encaissé en profit du Chapitre 8 «Recettes extraordinaires» du Budget local exercice 1928.

ART. 4. — Il est ouvert, au même chapitre 8 des Recettes du Budget local exercice 1928 un article 2 nouveau «Remboursements par le Service du Chemin de Fer et du wharf de l'avance de 2 millions à lui consentie pour augmentation de la valeur du fonds de roulement affecté à ses approvisionnements généraux». Cet article constatera le remboursement fait par le Service du Chemin de Fer et du wharf du prêt dont il aura profité.

ART. 5. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 30 avril 1928.

L. PÊTRE.

ARRÊTÉ N° 491 promulguant le décret du 10 juillet 1928 portant prélèvement sur la caisse de réserve du Togo et ouverture de crédits supplémentaires au budget local et au budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf (exercice 1928).

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO, P. I.,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 10 juillet 1928 portant prélèvement sur la caisse de réserve du Togo et ouverture de crédits supplémentaires au budget local et au budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf (exercice 1928);

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 10 juillet 1928 portant prélèvement sur la caisse de réserve du Togo et ouverture de crédits supplémentaires au budget local et budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf (exercice 1928).

Lomé, le 31 août 1928.

L. PÊTRE.